

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

**Paraissant les 15 et 30
de chaque mois**

15 Avril 2011

53ème année

N° 1237

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

27 février 2011	Loi n°2011-016 fixant le statut des personnels non officier-de l'Armée Nationale.....506
27 février 2011	Loi d'habitation n°2011-017 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la constitution, à ratifier par ordonnance l'accord cadre .relatif au prêt préférentiel qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement du projet de construction de la Route de l'Aftout Oriental (Triangle de l'espoir).....508

08 Mars 2011	Loi n°2011-024 Relative à l'Aide Publique à la Presse Privée Mauritanienne.....509
08 Mars 2011	Loi n°2011-025 Modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2006-017 du 12 Juillet 2006 sur la liberté de presse.....510
22 Mars 2011	Ordonnance n°2011-003 Portant modification de certains dispositions de l'Ordonnance n° 2006-001 du 03/01/2006 et des lois 2010-005 du 18 Janvier 2010 et 2011-009 du 23 Janvier 2011 portant lois des finances respectivement pour les années 2006, 2010 et 2011.....511

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

15 Novembre 2010	Décret n°173-2010 Instituant une journée chômée et payée.....512
06 Décembre 2010	Décret n°183-2010 Portant création d'une pièce de monnaie Métallique de Cinquante Ouguiya.....512

Actes Divers

24 Novembre 2010	Décret n°177-2010 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.....512
24 Novembre 2010	Décret n°178-2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.....512
24 Novembre 2010	Décret n°179-2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.....512
24 Novembre 2010	Décret n°180-2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.....512
24 Novembre 2010	Décret n°181-2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.....513
06 Décembre 2010	Décret n°182-2010 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....513

Ministère de la Justice

Actes Divers

06 Décembre 2010	Décret n°2010-264 portant nomination d'un Inspecteur Général.....513
06 Décembre 2010	Décret n°2010-265 portant nomination d'un Procureur Général près la Cour Suprême.....513
03 Février 2011	Arrêté n° 066 mettant hors hiérarchie certains magistrats.....513

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

08 Décembre 2010	Décret n°186-2010 du projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n°96.019 du 19 juin 1996 portant code de l'état civil.....513
------------------	--

Actes Divers

08 Décembre 2010	Décret n°187-2010 Portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.....513
------------------	---

Ministère des Finances

Actes Divers

- 11 Novembre 2010 **Décret n°166-2010** portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.....514

Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur

Actes Réglementaires

- 14 Novembre 2010 **Décret de présentation n°167-2010** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement partiel du projet de Construction d'un Nouveau Campus Universitaire de l'Université de Nouakchott.....514

Actes Divers

- 14 Novembre 2010 **Décret n°168-2010** portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.....514

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Actes Réglementaires

- 12 Décembre 2010 **Décret n°2010-268** fixant un seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrant en République Islamique de Mauritanie.....515

Ministère de la Santé

Actes Divers

- 12 Décembre 2010 **Décret n° 2010-269** portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kiffa.....516

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

- 14 Novembre 2010 **Décret de présentation n°169-2010** du projet de loi autorisant la ratification de deux accords de prêt et de ISTISNAA signé le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au financement du Projet de construction de la Route reliant Kiffa à Kankoussa.....516

Actes Divers

- 14 Novembre 2010 **Décret de présentation n°170-2010** portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.....516
- 06 Décembre 2010 **Décret n°2010-266** portant nomination du Directeur Général de la Société des Transports Publics (STP).

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

- 15 Novembre 2010 **Décret de présentation n°174-2010** du projet de loi autorisant la ratification de deux accords de prêt et de ISTISNAA signé le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone Est de l'Aftout Oriental.....517

Actes Divers

- 15 Novembre 2010 **Décret n°175-2010** portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.517
- 13 Décembre 2010 **Décret n°2010-279** portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Services d'Eau en Milieu Rural (ONSER).518

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

- 12 Décembre 2010 **Décret n°2010-270** accordant le permis de recherche n°1011 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Tamarat (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société Macobà T-P.518
- 12 Décembre 2010 **Décret n°2010-271** accordant le permis de recherche n°1079 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Vouguess (Wilayas du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharbi) au profit de la société Elite Earth Minéral & Métaux.519
- 12 Décembre 2010 **Décret n°2010-272** accordant le permis de recherche n°1081 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Mazvavil (Wilayas du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharbi) au profit de la société Elite Earth Minéral & Métaux.520
- 12 Décembre 2010 **Décret n°2010-273** accordant le permis de recherche n°1068 pour les substances du groupe 2 (Titane et Zirconium en Sable) dans la zone de Touilit (Wilayas du Trarza et du Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Mineralis Sarl.521
- 13 Décembre 2010 **Décret n°2010-274** portant renouvellement du permis de recherche n°237 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Imkebdene (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Ltd (TML).523
- 13 Décembre 2010 **Décret n°2010-275** portant renouvellement du permis de recherche n°238 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Tmeimichat (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Ltd (TML).....524
- 13 Décembre 2010 **Décret n°2010-276** accordant le permis de recherche n°1041 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'El Mreiti (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Alecto Holdings International.....524
- 13 Décembre 2010 **Décret n°2010-277** accordant le permis de recherche n°1042 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Wad Mourkba (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Alecto Holdings International.....525
- 13 Décembre 2010 **Décret n°2010-278** accordant le permis de recherche n°1117 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Guelb Enich Est (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Shield Mining Mauritania Sa.....526

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

- 08 Décembre 2010 **Décret n°2010-267** portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Musées.....527

**Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du
Développement Durable**

Actes Divers

16 janvier 2011	Décret n°2011-031 portant reconnaissance d'utilité publique de la Fondation Banc d'Arguin, and Coastal and Marine Biodiversity Trust Fund Limited « Bacomab Trust Fund ».....528
10 Novembre 2010	Décret n°164-2010 Portant nomination des Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.....528

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances**Loi n°211-016** fixant le statut des personnels non - officier de l'Armée Nationale.*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.**Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :*

1° PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES
TITRE I
RECRUTEMENT ET GRADE

Article Premier: Tout citoyen Mauritanien peut être recruté dans les forces Armées Nationales, conformément aux dispositions de la loi 62-132 du 29 Juin 1962 sur le recrutement dans l'Armée Nationale. Il peut aussi accéder à tous les grades de l'Armée Nationale, d'après les seuls critères de ses connaissances générales, militaires, sa manière de servir, son aptitude au commandement et son aptitude physique.

Article 2: Le recrutement du personnel non officier de l'Armée active s'effectue:

Pour les sous-officiers:

- Au titre des écoutes de sous officiers (recrutement direct), pour (Terre, Air, Mer) de l'Armée Nationale;

Pour les hommes de troupe:

- Au titre des centres de formation militaires.

Article 3: Les grades sont conférés aux sous-officiers par décision du Ministre de la Défense Nationale et aux hommes de troupe par décision du Chef d'Etat Major National.

Article 4: Le grade du personnel non officier ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes:

- Démission acceptée par le Ministre de la Défense Nationale pour les sous-officiers;
- Demande de libération acceptée par le Chef d'Etat Major, pour les hommes de troupe;
- Condamnation entraînant la perte du grade;
- Rétrogradation ou cassation;

En cas de désertion, l'homme de troupe ou le sous - officier est cassé d'office puis rayé des contrôles de l'armée et son dossier de plainte est transmis à la Justice.

TITRE II
HIERARCHIE ET EQUIVALENCE DE GRADES

Article 5: La hiérarchie et l'équivalence de grades du personnel non officier de l'Armée Nationale (Terre, Air, Mer et Gendarmerie) sont les suivantes:

Armée de Terre de l'Air	Marine	Gendarmerie Nationale
Grades		
Soldat de 2 ^{ème} Classe	Matelot de 2 ^{ème} classe	Elève - gendarme
Caporal	Quartier-maître	Gendarme stagiaire
Sergent	Second Maître	Gendarme 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} Echelon
Sergent-chef	Maître	- Maréchal des logis - Maréchal des logis chef
Adjudant	Premier-maître	Adjudant
Adjudant-chef	Maître Principal	Adjudant-chef

TITRE III

RANG DES PERSONNELS

Article 6: Le rang des personnels de même grade est déterminé par l'ancienneté dans ce grade et, égalité d'ancienneté de grade, par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

L'ancienneté d'un militaire est déterminée à partir de la date de prise de rang figurant dans le texte de la décision de nomination.

Les personnels figurent sur une liste d'ancienneté, distincte par cadre et par arme approuvée annuellement par le Ministre de la Défense Nationale, pour le personnel sous-officier et par le Chef d'Etat Major National, pour le personnel Hommes de Troupes.

Un militaire est non seulement subordonné au militaire du grade supérieur, mais aussi au militaire du même grade figurant avant lui sur la liste d'ancienneté.

TITRE IV

AVANCEMENT ET LIMITES D'AGE

Article 7: L'avancement s'effectue uniquement au choix, après inscription à un tableau d'avancement annuel ou complémentaire, dans des conditions qui sont fixées par décret.

Article 8: Les limites d'âge des personnels non officiers sont fixées par décret.

TITRE V

SOLDES ET INDEMNITES

Article 9: Le régime des rémunérations des personnels non officiers et le régime des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont fixés par décret.

TITRE VI POSITIONS

Article 10: Les positions communes du personnel non - officier sont:

- L'activité
- La réforme
- La retraite.

Article 11: De l'activité.

L'activité est la position du militaire appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée nationale:

(Terre, Air, Mer) et Gendarmerie, pourvu d'un emploi de son grade, ou en services « détaché » et Gendarmerie, pourvu d'un emploi de son grade, ou en services « détaché » « ou » hors cadres ».

Article 12: De la réforme.

La réforme est la position du personnel non officier sans emploi, qui n'a pas de droit à la pension de retraite et qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

Elle peut être prononcée:

- Pour infirmité incurable;
- Par mesure disciplinaire.

Article 13: La réforme pour infirmité incurable sera prononcée dans les formes déterminées par le code des pensions militaires.

Article 14: Le personnel non officier ne peut être placé en position de réforme pour cause de discipline que l'un des motifs suivants:

- Inconduite habituelle;
- Faute grave dans le service ou contre la discipline;
- Faute contre l'honneur.

La réforme par mesure de discipline est prononcée:

- pour les sous-officiers, par décision du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Chef d'Etat-major National ou du Chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale, après avis d'un conseil de discipline dont la composition et la forme sont déterminées par voie réglementaire;
- pour les hommes de troupes, par décision du Chef d'Etat-major National.

Article 15: De la retraite.

La retraite est la position définitive des personnels non officiers rendus à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension conformément au Code des pensions militaires.

TITRE VII

PERMISSIONS-AUTORISATION DE MARIAGE-DISCIPLINE

Article 16: Permissions.

Elles comprennent les permissions permanentes et les

permissions non permanentes, qui sont fixées par décret.

Outre ces permissions, les congés de maternité pour le personnel féminin.

Autorisation de mariage.

Le militaire ne peut être autorisé à se marier qu'après expiration de la durée légale de service qui est de 5 ans.

Discipline.

Le régime des punitions militaires applicables aux personnels non officiers est fixé par décret.

2° PARTIE DISPOSITIONS PARTICULIERES (Personnel Sous-officiers)

TITRE VIII POSITION

En plus des positions définies au Titre vi, le Sous-officier peut être placé en non activé:

Article 17: De la non activité.

La non activité est la position du sous-officier privé d'office d'emploi. Elle est prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale pour une période de 6 mois au maximum.

Article 18: Le sous-officier en activité ne peut être placé en position de non-activité que pour une des causes suivantes:

- Infirmité temporaire;
- Retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire.

Article 19: Les sous-officiers en non activité sont susceptibles d'être remis en service par des décisions du Ministre de la Défense Nationale. Seul, le temps passé en non-activité pour infirmité ou blessure contractée en service est compté comme service effectif.

TITRE IX DEMISSION

Article 20: La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter l'armée. Elle n'a d'effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Un sous-officier qui a démissionné perd définitivement son grade et ne peut plus être réintégré dans l'armée active.

En cas de mobilisation, le sous-officier démissionnaire, non admis dans les réserves, suit le sort de sa classe d'âge comme homme de troupe.

HOMME DE TROUPE TITRE X NOMINATION DANS LA PREMIERE CLASSE

Article 21: Les soldats de deuxième classe dont la manière de servir est jugée excellente peuvent être nommés à la première classe à titre de récompense.

TITRE X

Article 22: Des dispositions particulières d'application de la présente loi feront l'objet de décret.

Article 23: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi 72-144 du 18 Juillet 1972 fixant le statut des sous-officiers de carrière.

Article 24: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 février 2011

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
**Dr. Moulaye Ould MOHAMED
LAGHDAF**

Le Ministre de la Défense Nationale
Hamadi Ould Baba Ould Hamadi

Loi d'habitation n°2011-017 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la constitution, à ratifier par ordonnance l'accord cadre relatif au prêt préférentiel qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au

financement du projet de construction de la Route de l'Aftout Oriental (Triangle de l'espoir).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai 2011, l'accord cadre relatif au prêt préférentiel qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine d'un montant de **583 millions de Yuan Renminbi**, destiné au financement du projet de Construction de la Route de l'Aftout Oriental (Triangle de l'espoir).

Article 2: Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article Premier ci-dessus devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 30 Juin 2011.

Article 3: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 février 2011

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques Et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Ministre de l'Equipement et des Transports

Yahya Ould Hademine

Loi n°2011-024 du 08 Mars 2011 Relative à l'Aide Publique à la Presse Privée Mauritanienne.

L'Assemblée National et le Sénat ont adopté;

Le Président de le République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: En application de l'article 31 de l'ordonnance n°2006-017 du 12 juillet

2006 sur la liberté de presse, le présent projet de loi vise à créer et réglementer le fonds d'aide publique de la presse Privée.

Article 2: Le fonds d'aide publique à la presse est une aide non remboursable destinée aux entreprises privées de presse écrite, audiovisuelle et électronique qui contribuent, de façon effective, au droit du public à l'information.

Article 3: Les ressources du fonds proviennent de:

- La dotation annuelle de l'Etat;
- Les subventions des organismes de coopération;
- Les dons et legs.

Article 4: Les ressources du fonds visent à:

- Alléger les charges des organes de presse;
- Renforcer les capacités des professionnels du secteur
- Amélioré la qualité des prestations des médias;
- Promouvoir le professionnalisme au sein des organes de la presse privée
- Soutenir l'existence d'une presse qualitative, responsable, crédible et indépendante.

Article 5: Il est créé, sous l'autorité de la Haute Autorité de la Presse et de l'audiovisuel, une commission chargée de la gestion et de la répartition du Fonds d'aide publique à la presse privée.

Article 6: La Commission de gestion et de répartition du fonds d'aide à la presse privée a pour missions de:

- Mobilier les ressources du fonds;
- Déterminer les critères d'attribution et les barèmes auxquels ces critères renvoient, conformément aux dispositions de l'ordonnance 2006-017;
- Etudier les dossiers des requérants selon des critères définis;
- Répartir le fonds selon les quotas équitables entre les organes;
- Assurer le suivi de l'usage fait des ressources du fonds allouées aux bénéficiaires.

Article 7: La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8: La Commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée doit obligatoirement comporter des représentants des départements chargés de la commission et des Finances et des associations des entreprises de presse écrites, audiovisuel et électronique reconnues.

Article 9: Le fonds d'aide à la presse privée est géré selon les procédures de gestion des ressources publiques et soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 10: Les disponibilités du fonds provenant de la subvention du budget annuel de l'Etat sont déposées au Trésor Public.

Article 11: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 12: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Mr. Hamdy Ould MAHJOUB

Loi n°2011-025 du 08 Mars 2011 Modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2006-017 du 12 Juillet 2006 sur la liberté de presse.

L'assemblée nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Les dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°2006-017 du 12 juillet 2006 sur la liberté de presse sont abrogées, et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 4 (nouveau): La Presse en Mauritanie englobe tous les organes médiatiques dans lesquels sont employés ou collaborent des journalistes.

Sont considérés organes médiatiques, au sens de la présente loi, les organes de presse

écrite, de radiodiffusion et télévision, de presse en ligne et les agences de presse diffusant régulièrement des informations générales ou spécialisées, à l'exclusion des publications suivantes:

- Les feuilles d'annonces, prospectus, catalogues;
- Les ouvrages publics par livraison et dont la publication embrasse une période limitée ou qui constituent le développement ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus;
- Les publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions industrielles ou commerciales, bancaires, instrument de publicité ou réclames;
- Les publications ayant pour objet principal la publication de programmes, de cotisation, modèle ou dessin;
- Les publications des organes de documentation administrative.

Article 6 (nouveau): Est considéré journaliste professionnel celui qui, titulaire d'un diplôme de journaliste ou d'un diplôme d'études supérieures avec deux années d'expérience professionnelle au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit, audiovisuel ou de presse en ligne, ou de formation moyenne avec cinq années d'expérience dans un organe médiatique public ou privé, écrit audiovisuel ou de presse en ligne, a pour activité principale rétribuée la collecte, le traitement et la diffusion d'informations.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs de la rédaction, les pigistes, les reporters photographes, les cameramen, les réalisateurs, les Techniciens artistes associés directement à la production et à la diffusion de l'information. Sont exclus de la dénomination « journalistes professionnels » les agents de publicité et les collaborateurs occasionnels.

La profession de journaliste professionnel sera organisée par décret, notamment en ce qui concerne les modalités et les critères d'attribution de la carte de presse.

Une convention du Travail régit les rapports entre employeurs et employés des organes médiatiques.

Le service de presse en ligne sera défini par décret.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Mr. Hamdy Ould MAHJOUR

Ordonnance n°2011-003 du 22 Mars 2011/ Portant modification de certaines dispositions de l'Ordonnance n° 2006-001 du 03/01/2006 et des lois 2010-005 du 18 Janvier 2010 et 2011-009 du 23 Janvier 2011 portant lois des finances

respectivement pour les années 2006, 2010 et 2011.

Article Premier: Sont rapportées les dispositions de l'article 3.2 de la loi 2010-005 du 18 Janvier 2010 portant loi des finances pour l'année 2010, et de l'article 3.2.3 de la loi 2011-009 du 23 Janvier 2011 portant loi des finances pour l'année 2011, interdisant l'importation des véhicules de tourisme, des minibus, fourgons et camionnettes usagés quant ils sont d'un certain âge.

Article 2: Les minima de perception prévus par l'article 3.2.3 de la loi 2011-009 du 23 Janvier 2011 portant loi des finances pour l'année 2011 pour les véhicules de tourisme de tous types, les minibus, les fourgons et les camionnettes usagés, sont modifiés et fixés conformément aux tableaux ci-après:

I. VEHICULES DE TOURISME:

Cylindrée Age	< 1300 cm ³	1300 à 1900 cm ³	>1900 cm ³ 2 roues motrices	>1900 cm ³ 4 roues motrices
1 - 3 ans	500 000 UM	600 000 UM	700 000 UM	850 000 UM
3 - 6 ans	400 000 UM	500 000 UM	600 000 UM	800 000 UM
6 - 10 ans	350 000 UM	450 000 UM	550 000 UM	700 000 UM
> 10 ans	300 000 UM	400 000 UM	500 000 UM	600.0

II - MINIBUS, FOURGONS ET CAMIONNETTES:

Age Type	1 à 5 ans	5 à 10 ans	>10 ans
Minibus et Fourgons	600 000 UM	700 000 UM	750 000 UM
Camionnettes 4x4	700 000 UM	800 000 UM	850 000 UM
Autres Camionnettes	700 000 UM	800 000 UM	850 000 UM

Article 3: les minima de perception prévus pour les camions, tracteurs et remorques par l'article 3.1 de l'ordonnance 2006-001 du 3 Janvier 2006 portant loi des finances pour l'année 2006 sont modifiées et fixés conformément au tableau ci-après:

Age Type	1 à 5 ans	5 à 10 ans	>10 ans
Camions de tous genres	2 000 000 UM	1 500 000 UM	3 000 000 UM
Tracteurs	2 000 000 UM	1 500 000 UM	2 000 000 UM
Remorques	1 500 000 UM	1 000 000 UM	2 000 000 UM

Article 4: Ces mesures seront soumises à la ratification du parlement dès sa prochaine session.

Article 5: La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre des Finances
Thiam Diombar

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°173-2010 du 15 Novembre 2010 Instituant une journée chômée et payée.

Article Premier: La journée du Mercredi 17 novembre 2010, lendemain de la fête d'aïd Al Adha sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°183-2010 du 06 Décembre 2010 Portant création d'une pièce de monnaie Métallique de Cinquante Ouguiya.

Article Premier: Il est créé une nouvelle pièce de monnaie (métallique) de Cinquante (50) Ouguiya.

Article 2: Cette nouvelle pièce de monnaie aura les spécifications suivantes:

- Bi-couleurs (nickel – laiton)
- Diamètre 28 mm
- Poids 8,20 g
- Alliage noyau en acier plaqué laiton et anneau en acier plaqué nickel.

Article 3: Le Gouverneur de la Banque Centre de Mauritanie est chargé de l'application du décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°177-2010 du 24 Novembre 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.

Article Premier: La médaille de la Reconnaissance Nationale est conférée à:

Monsieur ABDELLATIF YOUSSEF AL HAMAD, Directeur Général Président du Conseil d'Administration du FADES.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°178-2010 du 24 Novembre 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.

Article Premier: La médaille de la Reconnaissance Nationale est conférée à:

Dr. AHMED MOHAMED ALI, Président du Groupe de la Banque Islamique de Développement.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°179-2010 du 24 Novembre 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.

Article Premier: La médaille de la Reconnaissance Nationale est conférée à:

Monsieur YOUSSEF BEN IBRAHIM EL BASSAM, Directeur Général du Fonds Saoudien de Développement.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°180-2010 du 24 Novembre 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.

Article Premier: La médaille de la Reconnaissance Nationale est conférée à:

Monsieur ABDEL WAHAB AHMED AL BADER, Directeur Général du Fonds Koweïtien pour le Développement.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°181-2010 du 24 Novembre 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.

Article Premier: La médaille de la Reconnaissance Nationale est conférée à:

Monsieur RICHARD PETER CLARK, Président CEO de Red Back Mining et Président Directeur Général de Tasiast Mauritanie Limited.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°182-2010 du 06 Décembre 2010 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

COMMANDEUR

Monsieur Zhong XUN, Ambassadeur de la République Populaire de Chine

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°2010-264 du 06 Décembre 2010 portant nomination d'un Inspecteur Général.

Article premier: Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Abdi, Magistrat, Mle 49344J est, à compter du 6 Septembre 2010, nommé Inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire en remplacement de Monsieur M'Bareck Ould El Kory, Magistrat, Mle 84316 X.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-265 du 06 Décembre 2010 portant nomination d'un Procureur Général près la Cour Suprême.

Article premier: Monsieur Ahmed Ould El Wely, Magistrat, Matricule 46542 N, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Nouakchott est, à compter du 30 Septembre 2010, nommé Procureur Général près la Cour Suprême en remplacement de Monsieur M'Bareck Ould El Kory, Magistrat, Matricule 84316 X.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 066 du 03 Février 2011 mettant hors hiérarchie certains magistrats.

Article Premier: Est constaté, à compter du 1^{er} Janvier 2011, la mise hors hiérarchie des magistrats dont les noms suivent, il s'agit de:

- Seyid Ould El Gahilany, Mle 50539 H;
- Boutar Ould Baba, Mle 49580 D

Article 2: Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°186-2010 du 08 Décembre 2010 du projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n°96.019 du 19 juin 1996 portant code de l'état civil.

Article Unique: Le Projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n°96.019 du 19 juin 1996 portant code de l'état civil sera présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui est chargé d'en faire l'exposé des motifs et de superviser sa discussion.

Actes Divers

Décret n°187-2010 du 08 Décembre 2010 Portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article Premier: Sont désignés en qualité de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, pour assister le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, pour suivre les débats sur le projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n°96.019 du 19 juin 1996 portant code de l'Etat Civil.

Messieurs:

- Maître Aly Ould AHMED SALEM, Conseiller Juridique à la Présidence de la République, Président du Comité Juridique de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés;
- Mohamed Vadel Ould El Hadramy dit M'RABIH O/ EL WELY, Administrateur Directeur Général de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°166-2010 du 11 Novembre 2010 Portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article Unique: Sont désignés en qualité de Commissaires du Gouvernement pour assister le Ministre des Finances auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, pour suivre les débats sur le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2010.

Messieurs:

- Mohamed el Vaghil Ould Cheikhna dit Talebna, Directeur Général du Budget;
- Mohamed Lemine Ould Dhehby, Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- Mokhtar Ould Djay, Directeur Général des Impôts;
- Colonel Dah Ould Hamady O/ El Mamy, Directeur Général des Douanes;
- Mohamed El Hassen Ould Boukhreiss, Directeur Général des Douanes et du Patrimoine de l'Etat.

Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur

Actes Réglementaires

Décret de présentation n°167-2010 du 14 Novembre 2010 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement partiel du projet de Construction d'un Nouveau Campus Universitaire de l'Université de Nouakchott.

Article Unique: Le Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement partiel du projet de Construction d'un Nouveau Campus Universitaire de l'Université de Nouakchott, sera présenté à l'Assemblée Générale et au Sénat par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

Actes Divers

Décret n°168-2010 du 14 Novembre 2010 portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article Unique: Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, pour suivre les débats sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement

Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement partiel du projet de Construction d'un Nouveau Camps Universitaire de l'Université de Nouakchott.

Messieurs:

Mohamed Lemine Ould Ahmed, Conseiller Chargé du Développement Economique et Social au Ministère des Affaires Economiques et du Développement;

Mohamed Ould Dahi, Directeur Général des Projets et Programmes d'Investissement au Ministère des Affaires Economiques et du Développement;

Mohamed Ould Lemrabott Yehdih, Directeur de la Mobilisation des Ressources et de la coordination de l'Aide Extérieure au Ministère des Affaires Economiques et du Développement;

Mohamed Mahmoud Ould Chrif O/ M'Hamed O/ BOUASRIYA Directeur des Projets Education/Formation au Ministère des Affaires Economiques et du Développement;

Isselmou Ould IZIDBIH, Recteur de l'Universitaire de Nouakchott.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Actes Réglementaires

Décret n°2010 - 268 du 12 Décembre 2010 fixant un seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrant en République Islamique de Mauritanie.

CHAPITRE 1 : OBJET

Article premier : les définitions des termes utilisés dans le présent décret sont conformes à celles données dans l'article 1 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 sur les télécommunications, sauf disposition express contraire.

Article 2 : le présent décret fixe un seuil minimal du tarif de la terminaison d'appels pour les communications téléphoniques

internationales entrantes à destination de la République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : L'Autorité de Régulation est chargée d'appliquer le présent décret. A ce titre, elle mettra en place les équipements de contrôle de signalisation permettant de mesurer le flux des communications internationales entrantes sur les réseaux des opérateurs de télécommunications.

CHAPITRE 2 : TARIFICATION DE LA TERMINAISON D'APPELS DES COMMUNICATIONS INTERNATIONALES A DESTINATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Article 4 : Le seuil minimal du tarif de la terminaison d'appels pour les communications téléphoniques internationales entrantes à destination de la République Islamique de Mauritanie est fixé à 0,22 euro par minute vers les réseaux fixes et mobiles.

Article 5 : Les opérateurs titulaires d'une licence de télécommunications en Mauritanie et disposant d'un accès à l'international sont tenus de respecter ce seuil de tarification pour toutes les communications téléphoniques internationales entrantes, en transit ou en roaming sur leurs réseaux et de communiquer à l'Autorité de Régulation leurs tarifs à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 6 : Un montant correspondant à 36,50% des revenus générés par les terminaisons d'appels internationaux entrants est facturé et recouvré par l'Autorité de Régulation comme créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

CHAPITRE 3 : PROCEDURES DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT

Article 7 : L'Autorité de Régulation établit ou fait établir sur la base des éléments de trafic, les factures qu'elle adresse aux opérateurs en précisant notamment :

- Le nombre d'appel
- Le nombre de minutes
- Les tarifs appliqués
- La facture relative au montant dû à l'Etat
- La date d'échéance du règlement de la facture

Article 8 : Au plus tard le 5 de chaque mois, les opérateurs sont tenus de régler intégralement la facture du mois écoulé.

En cas de retard de paiement de 10 (dix) jours par rapport à la date d'échéance visée ci-dessus, l'Autorité de Régulation est en droit d'appliquer une pénalité de retard de 15% du montant dû.

Article 9 : En cas de retard de paiement de 60 (soixante jours), l'opérateur en défaut de paiement pourra se voir retirer la licence d'acheminement des communications téléphoniques internationales entrantes.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Ne sont autorisées à assurer la terminaison du trafic international entrant en Mauritanie que les opérateurs titulaires de licence pour la fourniture de ce type de services.

Article 11 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 12 : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2010-269 du 12 Décembre 2010 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kiffa.

Article premier : Est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kiffa :

Monsieur : Ai-doud Ould El Kehel.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2006-039 du 12 mai 2006 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kiffa.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret de présentation n°169-2010 du 14 Novembre 2010 du projet de loi autorisant la ratification de deux accords de prêt et de **ISTISNAA** signé le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (**BID**), destinés au financement du Projet de construction de la Route reliant Kiffa à Kankoussa.

Article Unique: Le Projet de loi autorisant la ratification de deux accords de Prêt et d'**ISTISNAA** signé le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (**BID**) destinés au financement du Projet de construction de la Route reliant Kiffa à Kankoussa sera présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre de l'Équipement et des Transports, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

Actes Divers

Décret de présentation n°170-2010 du 14 Novembre 2010 portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article Unique: Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre de l'Équipement et des Transports, auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, pour suivre les débats sur le projet de loi autorisant la ratification de deux accords de prêt et de **ISTISNAA** signé le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (**BID**),

destinés au financement du projet de Construction de la Route reliant Kiffa à Kankoussa.

Messieurs:

- Mohamed Lemine Ould Ahmed, Conseiller Chargé du Développement Economique et Social au Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- **Mohamed Ould DAHI**, Directeur Général des Projets et Programmes d'Investissement au Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- **Mohamed Ould Abdellahi**, Directeur Général des Transports Terrestres au Ministère de l'Equipement et des Transports;
- **Mohamed Ould Lemrabott Yehdih**, Directeur de la Mobilisation des Ressources et de la coordination de l'Aide Extérieure au Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- **El Wely Ahmed Hamed**, Directeur des Infrastructures de Transport, au Ministère de l'Equipement et des Transports.

Décret n°2010-266 du 06 Décembre 2010 portant nomination du Directeur Général de la Société des Transports Publics (STP).

Article premier : Est nommé Directeur Général de la Société des Transports Publics au Ministère de l'Equipement et des Transports, Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Valili et ce à compter du 04 Mars 2010.

Article 2 : le présent décret sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Décret de présentation n°174-2010 du 15 Novembre 2010 du projet de loi autorisant la ratification de deux accords de prêt et de **ISTISNAA** signé le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre

le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (**BID**), destinés au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone Est de l'Aftout Oriental.

Article Unique: Le Projet de loi autorisant la ratification de deux accords de Prêt et d'**ISTISNAA** signé le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (**BID**), destinés au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone Est de l'Aftout Oriental, sera présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre de l'Equipement et des Transports, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

Actes Divers

Décret n°175-2010 du 15 Novembre 2010 portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article Unique: Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, pour suivre les débats sur le projet de loi autorisant la ratification de deux accords de prêt et de **ISTISNAA** signé le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (**BID**), destinés au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone Est de l'Aftout Oriental.

Messieurs:

- Mohamed Lemine Ould AHMED, Conseiller Chargé du Développement Economique et Social au Ministère des Affaires Economiques et du Développement;

- Moussa Ould H'MEDNAH. Conseiller Technique chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Mohamed Ould DAHI. Directeur Général des Projets et Programmes d'Investissement au Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Mohamed Ould LEMRABOTT YEHDIH, Directeur de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide Extérieure au Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Ahmed Zeidane Ould MOHAMED MAHMOUD, Directeur de l'Hydrologie et des Barrages au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Décret n°2010-279 du 13 Décembre 2010 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Services d'Eau en Milieu Rural (ONSER).

Article premier : Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER) :

- Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Abdallahi, représentant le Ministère de l'Intérieure et de la Décentralisation ;
- El Houceine Ould Ahmed Mahmoud, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Mohamed El Hacem Ould Boukhreiss, représentant le Ministère des Finances ;
- Beittoullah Ould Seyidna Aly, représentant le Ministère Chargé de la Formation Professionnelle ;
- Lafdal Ould Dade, représentant le secteur de l'Hydraulique ;
- Mohamed El Moctar Ould Mohamed le Directeur de l'Hydraulique ;

- Mohamed Mahmoud Ould Sidina, représentant le Ministère chargé du Développement Rural ;
- El Moctar Salem Ould Taghi, représentant l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Baham Ould Mohamed Laghdaf représentant, du Personnel de l'Office National des Services d'Eau en Milieu Rural (ONSER).

Article 2 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2010-270 du 12 Décembre 2010 accordant le permis de recherche n°1011 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Tamarat (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société Macoba T-P

Article Premier : le permis de recherche n°1011 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Macoba T-P**, et ci-après dénommée **Macoba** :

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tamarat (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 330Km², est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	410.000	2.293.000
2	28	420.000	2.293.000
3	28	420.000	2.260.000
4	28	410.000	2.260.000

Article 3 : Macoba s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- La réalisation de cartographie à l'échelle de 1/50.000 ;
- L'échantillonnage géochimique ;
- L'exécution de sondages RC et / ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société Macoba, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt dix millions (190.000.000) d'Ouguiyas

Toutefois, **Macoba** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/Km² durant la première période de validité.

Macoba est tenue d'entamer les travaux de recherche dans délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Macoba** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004- 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Macoba** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Macoba** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Macoba** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-271 du 12 Décembre 2010 accordant le permis de recherche n°1079 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Vouguess (Wilayas du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharbi) au profit de la société Elite Earth Minéral & Métaux.

Article premier : le permis de recherche n°1079 pour les substances du groupe 2 (Or), est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Elite Earth Minéral & Métaux**, et ci-après dénommée **Elite**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Vouguess (Wilayas du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharbi) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 992Km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18, 19,20,21 et 22 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	495.000	1.819.000
2	29	495.000	1.836.000
3	29	520.000	1.836.000
4	29	520.000	1.831.000
5	29	504.000	1.831.000
6	29	504.000	1.819.000
7	29	514.000	1.819.000
8	29	514.000	1.805.000
9	29	485.000	1.805.000
10	29	485.000	1.818.000
11	29	468.000	1.818.000
12	29	468.000	1.829.000
13	29	460.000	1.829.000
14	29	460.000	1.860.000
15	29	465.000	1.860.000
16	29	465.000	1.845.000
17	29	467.000	1.845.000
18	29	467.000	1.833.000
19	29	475.000	1.833.000
20	29	475.000	1.823.000
21	29	480.000	1.823.000
22	29	480.000	1.819.000

Article 3 : **Elite** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Collecte et analyse de 5000 échantillons ;
- Analyse de géochimie ;
- L'exécution de tranchées ;
- L'exécution de sondages RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Elite** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent sept millions (207.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Elite** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/Km² durant la première période de validité.

Elite est tenue d'entamer les travaux de recherche dans délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Elite** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04

Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Elite** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 UM/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Elite** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Elite** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-272 du 12 Décembre 2010 accordant le permis de recherche n°1081 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Mazvavil (Wilayas du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharbi) au profit de la société Elite Earth Minéral & Métaux.

Article premier : le permis de recherche n°1081 pour les substances du groupe 2 (Or), est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la

lettre de réception du présent décret, à la société **Elite Earth Minéral & Métaux**, et ci-après dénommée **Elite**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Mazvavil (Wilayas du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharbi) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **965Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	496.000	1.768.000
2	29	533.000	1.768.000
3	29	533.000	1.739.000
4	29	505.000	1.739.000
5	29	505.000	1.748.000
6	29	496.000	1.748.000

Article 3 : **Elite** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Collecte et analyse de 5000 échantillons ;
- Analyse de géochimie ;
- L'exécution de tranchées ;
- L'exécution de sondages RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Elite** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent vingt deux millions (**222.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Elite** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/Km² durant la première période de validité.

Elite est tenue d'entamer les travaux de recherche dans délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Elite** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Elite** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 UM/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Elite** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Elite** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-273 du 12 Décembre 2010 accordant le permis de recherche n°1068 pour les substances du groupe 2 (Titane et Zirconium en Sable) dans la zone de Touilit (Wilayas du Trarza et du Dakhlet Nôuadhibou) au profit de la société Mineralis Sarl.

Article premier : le permis de recherche n°1068 pour les substances du groupe 2 (Titane et Zirconium en Sable), est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception

du présent décret, à la société, **Mineralis Sarl** et ci-après dénommée. **Mineralis**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone Touilit (Wilayas du Trarza et de Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Titane et Zirconium en Sable, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 795Km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18, 19,20,21,22,23,24,25 et 26 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	370.000	2.109.000
2	28	383.000	2.109.000
3	28	383.000	2.078.000
4	28	388.000	2.078.000
5	28	388.000	2.068.000
6	28	395.000	2.068.000
7	28	395.000	2.004.000
8	28	391.000	2.044.000
9	28	391.000	2.020.000
10	28	389.000	2.020.000
11	28	389.000	2.045.000
12	28	386.000	2.045.000
13	28	386.000	2.052.000
14	28	387.000	2.052.000
15	28	387.000	2.058.000
16	28	386.000	2.058.000
17	28	386.000	2.062.000
18	28	384.000	2.062.000
19	28	384.000	2.069.000
20	28	379.000	2.069.000
21	28	379.000	2.078.000
22	28	376.000	2.078.000
23	28	376.000	2.096.000
24	28	374.000	2.096.000
25	28	374.000	2.099.000
26	28	370.000	2.099.000

Article 3 : **Mineralis**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Le prélèvement et analyse des échantillons ;
- La cartographie détaillée de la zone ;

- Les sondages RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Mineralis**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent soixante dix millions (270.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Mineralis** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/Km² durant la première période de validité.

Article 4 : **Mineralis** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Mineralis** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 UM/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Mineralis** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Mineralis** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi

des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-274 du 13 Décembre 2010 portant renouvellement du permis de recherche n°237 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Imkebdene (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Ltd (TML).

Article premier : Le renouvellement du permis de recherche n°237 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **Tasiast Mauritanie Ltd (TML)** et ci-après dénommée **Tasiast**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Imkebdene (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 539Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,9, et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Point s	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	435.000	2.311.000
2	28	446.000	2.311.000
3	28	446.000	2.287.000
4	28	441.000	2.287.000
5	28	441.000	2.263.000
6	28	445.000	2.263.000
7	28	445.000	2.258.000
8	28	432.000	2.258.000
9	28	432.000	2.285.000
10	28	435.000	2.285.000

Article 3 : **Tasiast**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Le prélèvement et analyse de 2250 échantillons de sol ;
- La réalisation de 450 Km de ligne de cartographie;
- La réalisation de 9500m de forages RC et 400 m de carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Tasiast** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent soixante quinze millions (275.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Tasiast** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM/Km² durant la première période de validité.

Article 4 : **Tasiast** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Tasiast** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 UM/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Tasiast** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-275 du 13 Décembre 2010 portant renouvellement du permis de recherche n°238 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Tmeimichat (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Ltd (TML).

Article premier : Le renouvellement du permis de recherche n°238 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **Tasiast Mauritanie Ltd (TML)** et ci-après dénommée **Tasiast**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone Tmeimichat (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or. Tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 746Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	446.000	2.330.000
2	28	460.000	2.330.000
3	28	460.000	2.263.000
4	28	454.000	2.263.000
5	28	454.000	2.287.000
6	28	446.000	2.287.000

Article 3 : Tasiast, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Le prélèvement et analyse de 6.000 échantillons de sol ;
- La réalisation de 750 Km de ligne de cartographie;
- La réalisation de 24.000 m de forages RC et 1.200 m de carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Tasiast** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de six cent soixante quinze millions (675.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Tasiast** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000

UM/Km² durant la première période de validité.

Article 4 : Tasiast est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, Tasiast est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 UM/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : Tasiast est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-276 du 13 Décembre 2010 accordant le permis de recherche n°1041 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'El Mreiti (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Alecto Holdings International.

Article premier : Le permis de recherche n°1041 pour les substances du groupe 4

(Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **Alecto Holdings International**, et ci-après dénommée. **Alecto**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'El Mreiti (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Uranium. Tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **888 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	662.000	2.649.000
2	29	662.000	2.625.000
3	29	625.000	2.625.000
4	29	625.000	2.249.000

Article 3 : **Alecto**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Une prospection au marteau ;
- Une géochimie stratégique et tactique;
- Une cartographie détaillée.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Alecto** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent quarante cinq millions (**245.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Alecto** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/Km² durant la première période de validité.

Article 4 : **Alecto** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national

pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Alecto** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 UM/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Alecto** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis ; qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Alecto** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-277 du 13 Décembre 2010 accordant le permis de recherche n°1042 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Wad Mourkba (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Alecto Holdings International**.

Article premier : Le permis de recherche n°1042 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **Alecto Holdings International**, et ci-après dénommée, **Alecto**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone Wad Mourkba (Wilaya du Tiris Zemmour)

confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Uranium. Tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **704 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	699.000	2.678.000
2	29	699.000	2.656.000
3	29	667.000	2.656.000
4	29	667.000	2.278.000

Article 3 : **Alecto**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Une prospection au marteau ;
- Une géochimie stratégique et tactique;
- Une cartographie détaillée.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Alecto** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent quarante deux millions (**242.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Alecto** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/Km² durant la première période de validité.

Article 4 : **Alecto** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Alecto** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif

de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 UM/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Alecto** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Alecto** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-278 du 13 Décembre 2010 accordant le permis de recherche n°1117 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Guelb Enich Est (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Shield Mining Mauritania Sa.

Article premier : Le permis de recherche n°1117 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **Shield Mining Mauritania Sa**, et ci-après dénommée. **Shield Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone Guelb Enich Est (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or. Tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **460 Km²**, est délimité par les

points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	491.000	2.270.000
2	28	500.000	2.270.000
3	28	500.000	2.225.000
4	28	480.000	2.225.000
5	28	480.000	2.230.000
6	28	491.000	2.230.000

Article 3 : Shield Mining, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Echantillonnages géochimique sol et échantillonnages roche
- La cartographie géologique détaillée de 1/5000 des zones potentielles ;
- Une campagne de tranchées pour tester les anomalies;
- L'exécution de sondages RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Shield Mining** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent seize millions (**216.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Shield Mining** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/Km² durant la première période de validité.

Shield Mining est tenu d'entamer les travaux de recherche dans délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis

Article 4 : Shield Mining est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Shield Mining** est tenue de présenter

à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 UM/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : Shield Mining doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : Shield Mining est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n°2010-267 du 08 Décembre 2010 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Musées

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Musées pour un mandat de trois (3) ans ;

Président : Monsieur **Mohamedou Ould Mohameden Ould Hdhana**, Conseiller chargé des affaires culturelles du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Membres :

- Mr Moustapha Ould Mohamed Mahmoud, représentant du Ministère chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

- Mr Mohamed Yahya Ould Mohamed, représentant du Ministère des Finances ;
- Mr Ahmed Ould Abdallahi, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Mr Mohamed Mahmoud Ould Ghally, représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Mme Nevissa Mint Bâ Taleb, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Secondaire ;
- Mr Brahim Ould Eminou, représentant le Ministère du Commerce, de l'artisanat et du Tourisme ;
- Mr Abdellahi Ould Mohamed Awah, représentant le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, représentant du Ministère ;
- Mr Hacem Boubou Demba, représentant du personnel de l'Office National des Musées.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère délégué auprès du Premier
Ministre chargé de l'Environnement et
du Développement Durable**

Actes Divers

Décret n°164-2010 du 10 Novembre 2010
Portant nomination des Commissaires du
Gouvernement auprès de l'Assemblée
Nationale et du Sénat.

Article Unique: Sont désignés, en qualité
de commissaires du Gouvernement auprès
de l'Assemblée Nationale et du Sénat pour
assister aux débats sur le projet de loi
portant ratification de l'Accord sur la
conservation des Oiseaux d'Eau Migrateurs
d'Afrique et d'Eurasie (AEWA).

Messieurs:

- **Ba Moussa Abdoulaye**, conseiller
juridique du Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre chargé, de
l'Environnement et du Développement
Durable;
- **Mohamed Lemine Ould Ahmedou
chérif**, directeur Adjoint à la direction
des Aires Protégées et du Littoral au

Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre chargé de l'Environnement et du
Développement Durable.

Article 2 – Le Ministre des Finances et le
Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre chargé de l'Environnement et du
Développement Durable sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera publié au Journal
Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

Décret n°2011-031 du 16 janvier 2011
portant reconnaissance d'utilité publique de
la Fondation Banc d'Arguin, and Coastal
and Marine Biodiversity Trust Fund Limited
« Bacomab Trust Fund ».

Article Premier – Est reconnue d'utilité
publique, la Fondation Banc d'Arguin, and
Coastal and Marine Biodiversity Trust Fund
Limited « Bacomab Trust Fund ».

Article 2 – Le Ministre des Finances et le
Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre chargé de l'Environnement et du
Développement Durable sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera publié au Journal
Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2934 déposée le 03/04/2011 Par la Dame:
Aminéou Mint Ahméidou Dhehbi demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constitué en un terrain de
forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Vingt
centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom de lot n° 841 de l'ilot D carrefour.

Et borné au nord par le lot n°840, au sud par une rue sans nom, à
l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°843.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis
d'occuper n°10115/WN/SCU du 25/10/2007 délivré par le Wali de
Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge
réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,
qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2938 déposée le 04/04/2011 Par le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed Ould Edhmine demeurant à Nouakchott
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares Soixante Quatre Centiares (08a 64 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 370, 372, 373 et 374 de l'lot J. 5.
Et borné au nord par une route sans nom, au sud par une rue sans nom et les lots n° 369 et 370, à l'est par le lot n° 368, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°21867/WN du 31/12/2008, 13893, 13894/WN du 28/09/2008 et n° 14811/WN du 16/10/2008 délivrés par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'allichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2940 déposée le 04/04/2011, Le Sieur: Mohamed Salem Ould Mohamed El Moustapha Ould Beilohali demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq Ares Quarante Centiares (05a 40 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1044, 1045, 1046 et 1047 de l'lot Sect. 3 M'gayzira.

Et borné au nord par les Lots n° 1042 et 1043, à l'Est par la route d'Akjouit, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n° 6442, 6441, 6443 et 6446/WN/SCU du 10/06/2008 délivrés par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'allichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2939 déposée le 03/04/2011 Par le Sieur: Lebatt Ould Bouh demeurant à Nouakchott
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 28 de l'lot H.4.

Et borné au nord par le lot n° 29, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 30, et à l'ouest par le lot n°26.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00578/2010/MF/DGPE/DD du 07/11/2010 délivré par le Ministère des finance.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'allichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2935 déposée le 03/04/2011 Par le Sieur: Mohamed Ould Ebbah Ould Amar Thaya demeurant à Nouakchott
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Aralat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 606 de l'lot C Carrelour.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 608, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°605.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°2154/WN/SCU du 02/06/2010 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'allichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aralat/Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°813 de l'lot B Carrelour.

Objet du permis d'occuper n° 941/WN du 22/04/2010.

Limité au nord par les lots n° 812 et 814, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 811, et à l'ouest par le lot n° 815.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould Taleb Dahmane.

Suivant réquisition du 30/12/2010, n°2675.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2945 déposée le 05/04/2011, Le Sieur: Brahim Ould Taleb Dahmane demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Aralat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 871 de l'lot B Carrelour.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 872, au sud par le lot N° 870, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu en vertu du Permis d'occuper n° 4559/WN/SCU du 21/06/1996, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2946 déposée le 05/04/2011. Le Sieur: Brahim Ould Taleb Dahmane demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Acre Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 870 de L'lot B Carrefour.

Et borné au nord par le lot N° 871, à l'Est par les lots n° 879 et 898, au sud par le lot N° 869, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu en vertu du Permis d'occuper n° 4561/WN/SCU du 21/06/1996, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2947 déposée le 05/04/2011. Le Sieur: Abderrahmane Ould Mohamed Saïd Ould El Vagh demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Soixante Centiares (03a 60 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 90 et 92 de L'lot Saada.

Et borné au nord par une route sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot N° 88, et à l'ouest par les lots N° 89 et 91.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu en vertu des Permis d'occuper n° 863 et 868/WN/SCU du 12/04/2010 et 20/04/2010, délivrés par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2936 déposée le 03/04/2011 Par le Sieur: Ahmed Ould Mohamed El Mamy Ould Salihine demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares Quatre vingt Dix Centiares (09a 90 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 11 BIS de L'lot CEXT. carrefour.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 10 bis et une place sans nom, à l'est par les lots n° 8 bis et n° 9 bis, et à l'ouest par le lot n°12 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°5556 du 27/05/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2964 déposée le 14/04/2011. Le Sieur: Moussa Ould Mohamed O/ Hourmetalla demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (015a 00ca), situé à Teyragh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°129 bis de l'lot Ext. Not Mde J. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par une ruelle, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°140 bis. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu

d'un Permis d'Occuper n°00140/MEF/DBET du 29/03/06, délivré(s) par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2965 déposée le 14/04/2011. Le Sieur: Moussa Ould Mohamed O/ Hourmetalla demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (018a 00ca), situé à Teyragh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°130 bis de l'lot Ext. Not Mde J. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°138 bis. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu

d'un Permis d'Occuper n°00141/MEF/DBET du 29/03/06, délivré(s) par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et

n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2966 déposée le 14/04/2011, Le Sieur: Moussa Ould Mohamed O/ Hourmetalla demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (018a 00ca), situé à Tavrigh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°131 bis de l'lot Ext, Not Mode J. Est borné au nord par une ruelle, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°148 bis. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00142/MEF/DBET du 29/03/06, délivré(s) par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2967 déposée le 14/04/2011, Le Sieur: Moussa Ould Mohamed O/ Hourmetalla demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (018a 00ca), situé à Tavrigh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°132 bis de l'lot Ext, Not Mode J. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°130 bis, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00143/MEF/DBET du 29/03/06, délivré(s) par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2968 déposée le 14/04/2011, Le Sieur: Moussa Ould Mohamed O/ Hourmetalla demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (017a 50ca), situé à Tavrigh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°139 bis de l'lot Ext, Not Mode J. Est borné au nord par une rue sans nom, au

sud par une ruelle, à l'Est par le lot n°140 bis, et à l'ouest par le lot n°142 bis. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00144/MEF/DBET du 29/03/06, délivré(s) par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2969 déposée le 14/04/2011, Le Sieur: Moussa Ould Mohamed O/ Hourmetalla demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (017a 50ca), situé à Tavrigh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°140 bis de l'lot Ext, Not Mode J. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°129 bis, et à l'ouest par le lot n°139 bis. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00145/MEF/DBET du 29/03/06, délivré(s) par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2970 déposée le 14/04/2011, Le Sieur: Moussa Ould Mohamed O/ Hourmetalla demeurant à Nouakchott ...
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (018a 00ca), situé à Tavrigh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°142 bis de l'lot Ext, Not Mode J. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°148 bis, à l'Est par le lot n°139 bis et une ruelle, et à l'ouest par le lot n°146 bis. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00146/MEF/DBET du 29/03/06, délivré(s) par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2971 déposée le 14/04/2011, Le Sieur: Moussa Ould Mohamed O/ Hourmetalla demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (018a 00ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°146 bis de l'lot Ext, Not Mode J. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°149 bis, à l'Est par le lot n°142 bis, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00147/MEF/DDET du 29/03/06, délivré(s) par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2972 déposée le 14/04/2011, Le Sieur: Moussa Ould Mohamed O/ Bourmetalla demeurant à Nouakchott ...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (018a 00ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°148 bis de l'lot Ext, Not Mode J. Est borné au nord par le lot n°142 bis, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°131 bis, et à l'ouest par le lot n°149 bis. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00148/MEF/DDET du 29/03/06, délivré(s) par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept Ares Zéro Centiares (07a 00 ca) connu sous le nom de lot n°230 de l'lot EXT NOT MOD G.

Objet du Permis d'occuper n° 560/10/MEF/DGDP/BD du 07/11/2010. Et borné au nord par le lot n° 231, à l'est par les lots n° 236 et 237, au sud par une place sans nom, et à l'ouest par le lot n°228.

Il est l'immatriculation a été demandée par la Dame: Meriem Mint Abderrahmane Diakité.

Suivant réquisition du 16/01/2011, n°2890.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2948 déposée le 05/04/2011 Par le Sieur: Mohamed El Hassen demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares Zéro centiares (06a 00 ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 18 de l'lot EXT, NOT MODULE 1.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°17, à l'est par le lot n° 16, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°637/ME/DDET du 26/04/2001 délivrés par le Ministère des finance.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2919 déposée le 05/04/2011 Par la Dame: Moussoutaine Mint Mohamed Vall demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 174 de l'lot EXT, NOT MODULE G.

Et borné au nord par une place Publique et le lot n° 175, au sud par le lot n°173, à l'est par le lot n° 172, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°95469/ME/DDET du 06/08/1995 délivrés par le Ministère des finance.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2955 déposée le 12/04/2011, Le Sieur Ahmed Ould Mohamed Abdellahi, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°83 de l'lot G.6.

Et borné au nord par le lot n°81, à l'Est par le lot n°84, au sud par le lot n°85 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°17821 /WN, en date du 09/09/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2956 déposée le 13/04/2011, Le Sieur: Mohamed Ould Meinatt demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (010a 20ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2639 à 2645 de l'îlot Socogim DB. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°2637 et 2638, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°377 et 448/WN/ du 12 et 13/01/05, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2957 déposée le 13/04/2011, Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed El Moctar demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (012a 60ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2722 à 2729 de l'îlot Socogim DB. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°452 et 439/WN/ du 13/01/05, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2958 déposée le 13/04/2011, Le Sieur: Brahim Ould Mohamed El Moctar demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (09a 90ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2662 à 2668 de l'îlot Socogim DB. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 2661 et 2662, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°150 et 147/WN/ du 05/01/05, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans

le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2961 déposée le 13/04/2011, Le Sieur: Brahim Ould Mohamed El Moctar demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (012a 00ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2669 à 2678 de l'îlot Socogim DB. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°141, 162 et 151/WN/ du 05/01/05, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2942 déposée le 04/04/2011, Le Sieur: Deddah Ould Mohamed Mahmoud Ould Boyah demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Ares Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 914 de l'îlot Sect. 5/EXT.

Et borné au nord par le Lot n° 906, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n°901, et à l'Ouest par le lot n° 908.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n° 181/WN/SCU du 18/03/2010 délivrés par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2951 déposée le 06/04/2011, La dame: El Alia Mint Mohamed Ould Bonhly demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Ares Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 668 de l'îlot C, EXT Arafat.

Et borné au nord par le lot N° 670, à l'Est par les lots n° 665 et 667, au sud par le lot N° 666, et à l'Ouest par une ruelle sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu en vertu des Permis d'occuper n° 17460/WN/SEL du 06/11/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2952 déposée le 06/04/2011. Le Sieur: Mohamed Abdallahi Ould Elnou demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 60 de L'lot Sect. 1/Lat.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 58, au sud par les lots N° 54 et 61, et à l'ouest par le lot n° 62.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n° 22711/WN/SCU du 14/12/1999, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°511 de l'lot Sect.2 LAT. Objet d'un Permis d'occuper n°5232/WN/ SCU en date du 23/08/2010

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°509, au Sud par le lot n°512 et à l'ouest par le lot n°513

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Ben Mohamed Ben Abdel Veitah, Suivant réquisition du 09/12/2010 n° 2654.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°1539 de l'lot Sect.1 LAT. Objet d'un Permis d'occuper n°1980/WN/ SCU en date du 01/03/2009

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une route goudronnée, au Sud par le lot n°1542 et à l'ouest par le lot n°1541.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Ould Mohamed O/ Abdel Veitah, Suivant réquisition du 09/12/2010 n° 2653.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 44 ca) connu sous le nom de lot n°629 de l'lot Sect.6. Objet d'un Permis d'occuper n°235/ en date du 28/01/2008

Limité au Nord par le lot n°628, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°630 et à l'ouest par le lot n°638.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed El Kory O/ Mohamed Abdellahi O/ Baha, Suivant réquisition du 01/02/2011 n° 2893.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de : Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°829 de l'lot B Larrefour.

Objet du permis d'occuper n° 00940/WN du 22/04/2010.

Limité au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 827, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 830.

Dont l'immatriculation a été demandé par Le Sieur: Nourredine Ould Mohamed Lemine Ould Taleb Dahmane.

Suivant réquisition du 30/12/2010, n°2673.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tévragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq Ares Zéro Centiare (05a 00 ca) connu sous le nom de lot n°22 l'lot EXT.NDT. MODULE J.

Objet d'un permis d'occuper n° 00001184/MF/DGDFE du 23/12/2009.

Limité au nord par le lot n° 21, au sud par les lots n° 25 et 23, à l'est par une place publique, et à l'ouest par le lot n°26.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur: Mohamed Vewzi Mohamed El Moustapha Ould -Bedr dime, Suivant réquisition du 19/12/2010 n°2668.

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Quarante Centiare (01a 40 ca) connu sous le nom de lot n°1381 et 1383 de l'lot B Carrefour.

Objet d'un permis d'occuper n° 21870 et 21872/WN/SCU du 31/12/2008.

Limité au nord par les lots n° 1380 et 1382, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 1379, et à l'ouest par le lot n°1385.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Taleb Moustapha Ould Mohamed Salem Ould Brahim, Suivant réquisition du 29/11/2010 n° 2645.

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de : Un Ares Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°798 de l'îlot B Carrefour.

Objet du permis d'occuper n° 8371/WN du 09/09/1996.

Limité au nord par le lot n° 800, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 799.

Dont l'immatriculation a été demandé par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Taleb Dahmane.

Suivant réquisition du 30/12/2010, n°2674.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de : Un Ares Quatre Vingt Centiare (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°2003 l'îlot A Carrefour.

Objet d'un permis d'occuper n° 4378/WN du 21/07/2010.

Limité au nord par le lot n° 2001, au sud par le lot n° 2005, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n°2004 et 2006.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur: El Moustapha Ould Mohamed Lemine, Suivant réquisition du 13/12/2010 n°2663

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de : Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom de lot n°218 de l'îlot Dar Selam.

Objet du permis d'occuper n° 002261/WN du 02/02/2007.

Limité au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°220, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 219.

Dont l'immatriculation a été demandé par Le Sieur: Abderrahime Ould Ahmed Ould Oaha.

Suivant réquisition du 08/12/2010, n°2650.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de : Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom de lot n°217 de l'îlot Dar Selam.

Objet du permis d'occuper n° 00225/WN du 02/02/2007.

Limité au nord par le lot n° 216, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 215, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par Le Sieur: Abderrahime Ould Ahmed Ould Oaha.

Suivant réquisition du 08/12/2010, n°2651.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de : Dnuze Ares Zéro Centiares (12a 00 ca) connu sous le nom des lots n°213 et 214 de l'îlot Dar Selam.

Objet des permis d'occuper n° 1689 et 3443/WN du 27/01/1997. Et 25/03/1997.

Limité au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 212 et 211, et à l'ouest par les lots n° 216 et 215.

Dont l'immatriculation a été demandé par Le Sieur: Ahmed Ould Oaha.

Suivant réquisition du 08/12/2010, n°2652.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Récépissé n°00944 du 29 Novembre 2007 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne pour le développement de la femme et de l'enfant»

Par le présent document, Vall Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci —après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci —dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée : indéterminée

Siège : Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Présidente: Salamata Idr Niang

Secrétaire Général: Abouhekar Abderrahmane

Trésorière: Salamata Demba Sy

Récépissé n°226 du 06 Juin 2006 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne pour la santé et la protection de la familles»

Par le présent document, Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci —après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci —dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée : indéterminée

Siège: Nouadhibou

Composition du Bureau Exécutif

Présidente: Marième Wane

Serétaire Générale: Peinda Mamadou
Trésorière: Ramatoulaye Wane

Récépissé n°375 du 16 Septembre 2010 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association TAAOUN appui au développement»

Par le présent document, Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci –après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci – dessus. Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux
Durée : indéterminée
Siège: Nouakchott
Composition du Bureau Exécutif
Présidente: Marième Sidy Louëtou
Serétaire Général: Rajel Jibril Sy
Trésorière: Moine Mohamed Sy

Récépissé n°564 du 25 Mars 2008 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Protection des personnes âgées et lutte contre le travail des enfants»

Par le présent document, Yall Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci –après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci – dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux
Durée : indéterminée
Siège: Nouakchott
Composition du Bureau Exécutif
Présidente: Marième Mint Mohamed Lemine
Serétaire Général: Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed
Trésorière: Eminéto Mint Moustapha Saleck

ERRATUM

Journal Officiel n° 1227 du 15 Novembre 2010
Page n° 1126

Avis de demande d'immatriculation:

- Au Lieu de: suivant réquisition n° 2618 déposée le 26/06/10
 - Lire: Suivant réquisition n° 2618 déposée le 26/10/10.
- Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n° 1223 du 15 Septembre 2010
Page n° 1055

Avis de bornage:

- Au Lieu de: Limité au Sud par les lots n° 71 et 70 Ext
- Lire: Limité au Sud par les lots n° 70 et 70 Ext.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n° 865 du 30/10/1995
Page n° 589

Avis de demande d'immatriculation:

- Au Lieu de: Limité au nord par le lot n° 211, au sud par le lot n° 214, à l'est par le lot n° 214, et à l'ouest par une rue sans nom.
- Lire: Limité au nord par une route goudronnée, au sud par le lot n° 214, à l'est par le lot n° 211, et à l'ouest par une rue sans nom.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnements. un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		